

Les troubles de voisinage : la Cour d'appel se prononce contre le principe de la responsabilité sans faute¹

Par Héléne Lauzon



Le 31 octobre 2006, la Cour d'appel rendait deux décisions déterminantes sur la question des troubles de voisinage au Québec. Ces deux jugements ont le grand mérite de revenir à des fondements juridiques plus raisonnables sur cette question. Il s'agit des arrêts *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette et Cochrane*² (ci-après « *Ciment St-Laurent* ») et *Comité d'environnement de Ville-Émard (C.E.V.E.) et Michaud c. Domfer Poudres métalliques ltée*³ (ci-après « *Domfer* »).

Les deux décisions de la Cour d'appel faisaient suite aux jugements de première instance rendus dans le cadre d'un recours collectif intenté, d'une part, par des résidents habitant dans le voisinage de l'usine de *Domfer à Lasalle*⁴ et, d'autre part, par des résidents vivant dans le voisinage de l'usine de *Ciment St-Laurent à Beauport*⁵.

Le premier grand principe qui se dégage de ces deux jugements est sans contredit celui de la responsabilité sans faute que la Cour d'appel écarte

Au cours des dernières années, les citoyens qui avaient subi des inconvénients découlant des activités d'une entreprise située dans leur voisinage, tels des problèmes d'odeur, de poussière ou de bruit, avaient intenté des recours collectifs en s'appuyant notamment sur l'article 976 du Code civil du Québec (C.c.Q.), qui édicte que les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui ne dépassent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent⁶. Ainsi, les citoyens demeurant à proximité d'une

industrie (ou d'une autre source potentielle de nuisance) soutenaient que les inconvénients subis constituaient des inconvénients anormaux méritant dédommagement. Les tribunaux étaient alors enclins à reconnaître que la simple preuve de l'anormalité des inconvénients justifiait la réclamation des citoyens incommodés.

Or, la Cour d'appel a récemment conclu autrement : dans les deux jugements précités, elle statue qu'il n'existe pas de responsabilité sans faute et ainsi, que la simple preuve de l'anormalité des inconvénients n'est pas suffisante. À moins que la Cour suprême en arrive à une conclusion différente si elle décidait d'entendre le pourvoi, les citoyens qui voudront exercer un recours collectif pour les troubles et inconvénients attribuables aux activités d'une entreprise voisine ne pourront plus invoquer l'article 976 C.c.Q. au soutien d'une action personnelle, la Cour d'appel précisant que cet article doit être réservé aux actions réelles. Cette disposition, selon la Cour, « ne fait naître aucune obligation personnelle et n'a pas comme objectif l'indemnisation des victimes d'inconvénients anormaux ».

Les citoyens devront plutôt exercer leur recours sur la base de l'article 1457 C.c.Q. qui exige de faire la preuve d'une faute, d'un dommage et du lien de causalité entre la faute et le dommage. Par conséquent, le fardeau de la preuve pèse plus lourd pour les citoyens qui désirent ester en justice à l'encontre d'une entreprise de leur voisinage.

¹ Le présent article est à jour en date du 5 janvier 2007 et, dans sa majeure partie, a été rédigé pour la revue *Urbanité* du mois de mars 2007 dont la direction a consenti à la présente publication. L'auteure remercie ses collègues Daniel Bouchard, Jean-Pierre Casavant, Odette Jobin-Laberge et Guy Lemay pour leurs fructueux commentaires.

² EYB 2006-110980 (C.A.), les honorables juges Forget, Pelletier et Morissette, requête en autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada déposée le 29 décembre 2006 et portant le numéro 31782.

³ EYB 2006-110660 (C.A.), les honorables juges Forget, Pelletier et Morissette. En date du 5 janvier 2007, aucune requête en autorisation de pourvoi à la Cour suprême du Canada n'avait été déposée.

⁴ REJB 2002-35189 (C.S.).

⁵ REJB 2003-41541 (C.S.).

⁶ 976 C.c.Q. « Les voisins doivent accepter les inconvénients normaux du voisinage qui n'excèdent pas les limites de la tolérance qu'ils se doivent, suivant la nature ou la situation de leurs fonds, ou suivant les usages locaux. »



LAVERY, DE BILLY

AVOCATS

Ainsi, l'entreprise qui a en main toutes les autorisations requises, dont elle respecte l'ensemble des conditions, et qui agit conformément aux lois applicables à ses activités devrait-elle être à l'abri de tout recours? Nous ne le croyons pas. La doctrine et les tribunaux nous enseignent que le simple fait qu'une entreprise « ait respecté les normes législatives n'exclut pas automatiquement la possibilité que sa responsabilité puisse malgré tout être retenue en vertu du régime de droit commun⁷ ».

Ainsi, l'obligation générale d'agir en bon citoyen, c'est-à-dire de bien se comporter à l'égard d'autrui, continue de s'appliquer. Dans le cadre de recours exercés en vertu de l'article 1457 C.c.Q., les tribunaux devront donc déterminer, pour chaque situation particulière, quelle est la norme de conduite acceptable ou tolérée dans la société, laquelle pourra varier en fonction des changements sociaux et de l'évolution des mœurs.

Voyons le second principe qui se dégage des deux arrêts de la Cour d'appel.

Le deuxième grand principe qui se dégage de ces jugements de la Cour d'appel est celui de la nécessité pour toute entreprise de maintenir ses équipements antipollution en état de fonctionnement optimal en tout temps pendant les heures de production

Pour bien saisir la portée de ce principe, il importe de rappeler les faits de chacun des deux dossiers.

Dans le dossier Ciment St-Laurent, le recours collectif pour troubles de voisinage résultait des inconvénients causés par les émissions de poussière, les odeurs et le bruit produits par les activités de la cimenterie, alors que dans le dossier Domfer, le recours était consécutif aux inconvénients causés par la poussière, les odeurs et le bruit produits par les activités d'épuration et de réduction de la grenaille en rebuts de fer et aux activités de transformation de la grenaille en poudre de fer.

Dans le cas de Domfer, l'action avait été rejetée au fond sans que le juge de première instance n'ait exposé son analyse de la preuve⁸, dans Ciment St Laurent, l'action avait été accueillie⁹ et l'évaluation des dommages avait été établie en distinguant quatre zones, des plus rapprochées aux plus éloignées.

La Cour d'appel a maintenu le jugement dans Ciment St-Laurent tout en écartant le principe de la responsabilité sans faute, mais en réduisant de 5% l'indemnité globale octroyée en première instance aux membres des zones rouge, bleue et jaune pour le motif que la faute causale relative au bruit n'avait pas été établie. La Cour réduit de 15% l'indemnité afférente aux ennuis et inconvénients pour tenir compte de la partie des inconvénients normaux que devaient subir les citoyens et qui ne serait pas reliée au fonctionnement non optimal des équipements de Ciment St-Laurent.

Dans Domfer, la Cour d'appel a procédé à une analyse exhaustive de la preuve en raison du défaut du juge de première instance de s'être livré à cet exercice, pour finalement retenir la responsabilité de Domfer et fixer des dommages en fonction des zones rapprochées, intermédiaires et éloignées¹⁰.

Dans les deux dossiers, les entreprises ont été tenues responsables puisque la preuve a révélé qu'elles avaient commis une faute en négligeant de maintenir en état de fonctionnement optimal, et ce en tout temps, leurs équipements destinés à réduire leurs émissions atmosphériques. Il s'agissait là d'une contravention à l'article 12 du *Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement*¹¹.

Selon les propos du juge Pelletier, tenus dans l'arrêt Ciment St-Laurent au nom des trois juges, l'entreprise « devait être plus que particulièrement vigilante. Il lui fallait, somme toute, être en mesure d'arrêter tout ou partie de son exploitation dès l'apparition d'un bris, et ce, pour la période de temps nécessaire aux réparations »¹².

⁷ J.-L. Baudouin et P. Deslauriers, *La responsabilité civile*, 6^e édition, Les Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2003, page 126, numéro 167.

⁸ La requête pour autorisation d'exercer un recours collectif avait préalablement été accordée le 5 juin 1998 par madame la juge Diane Marcellin, REJB 1998-08598 (C.S.).

⁹ La requête en autorisation d'exercer un recours collectif avait préalablement été accordée le 31 mars 1994 par madame la juge France Thibault, 200-06-00004-930 (C.S.).

¹⁰ La Cour octroie 1000 \$ par année d'avril 1994 à avril 2000 par résident de la zone rapprochée et intermédiaire pour inconfort causé par la poussière, le bruit et les odeurs. Elle accorde de plus 750 \$ pour les personnes adultes qui ont résidé dans la zone rapprochée et 600 \$ pour ceux ayant habité dans la zone intermédiaire. Enfin, elle accorde une indemnité de 500 \$ par année à chacun des membres propriétaires d'une maison ou d'un logement d'avril 1994 à avril 2000, réduite en proportion de la durée réelle de résidence de la période visée.

¹¹ R.R.Q., c. Q.-2, r. 1.001.

¹² Paragraphe 202.

Le juge Forget à son tour, dans l'arrêt Domfer, insiste sur les impératifs de production de l'usine que l'entreprise a fait prévaloir au détriment du préjudice subi par ses voisins. Il s'exprime ainsi au nom des trois juges :

« Je ne veux pas tracer un portrait totalement noir de Domfer. Il est certain que cette dernière a fait certains efforts et a collaboré dans une certaine mesure avec les citoyens et les autorités publiques. Il se dégage néanmoins de la prépondérance de la preuve que Domfer a souvent temporisé avant d'acquiescer les équipements nécessaires à la protection de l'environnement, étant plus préoccupée par les exigences de la production que par le préjudice subi par ses voisins. Même lorsque les équipements étaient en place, Domfer a fait preuve de négligence dans leur entretien et leur inspection. Tout cela constitue une faute de la part de Domfer. »¹³

Conclusion

Ces deux jugements de la Cour d'appel écartent la possibilité d'invoquer l'article 976 du C.c.Q. comme fondement d'un recours collectif pour troubles de voisinage. À moins que la Cour suprême en arrive à une conclusion contraire si elle décidait d'entendre le pourvoi logé par Ciment St-Laurent, désormais, tout recours collectif intenté pour troubles de voisinage reliés à la pollution de l'environnement que ce soit par le bruit, les odeurs ou les émanations de toutes sortes devra être intenté sur la base de l'article 1457 du C.c.Q. et la preuve de la faute, du dommage et du lien causal devra être faite.

De plus, dorénavant, toute entreprise devra assurer la performance optimale de ses équipements, voire l'améliorer, si elle veut se soustraire à la perspective d'un recours collectif pour des troubles de voisinage de nature environnementale.

Ces deux dossiers démontrent combien le laxisme des politiques de développement des municipalités peut porter à conséquence.

Plusieurs questions mériteraient d'être approfondies sur ce sujet, comme celle de savoir si une municipalité s'expose à des poursuites judiciaires en approuvant un projet de développement résidentiel à la limite d'un secteur industriel, ou l'inverse. On peut aussi s'interroger sur la possibilité d'assurer une gestion collective des sources de nuisance, à l'exemple de la gestion par bassin versant, ou encore sur la possibilité que soit considérée toute demande d'aménager une zone tampon comme une expropriation déguisée si le pouvoir habilitant ne l'autorise pas expressément.

Une autre question qu'il serait intéressant d'explorer est celle voulant que l'aménagement d'une zone tampon puisse être assimilé à une « infrastructure municipale », ce qui permettrait à une municipalité d'exiger du propriétaire, comme condition d'émission d'un permis de construction ou de lotissement, qu'il prenne à sa charge les coûts d'aménagement de cette zone tampon en vertu de l'article 145.21 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*¹⁴.

Bien entendu, les coûts associés à une telle exigence ainsi que les impératifs de la concurrence intermunicipale dissuaderaient toute municipalité d'adopter une telle mesure. Cependant, la façon de résoudre cette problématique politico-économique serait de convertir le pouvoir discrétionnaire d'aménager des zones tampons, reconnu par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, en un devoir imposé par la Loi.

La combinaison de ce devoir avec la *Loi sur la sécurité civile*¹⁵ et la *Loi sur la sécurité incendie*¹⁶, qui obligent les entreprises à énoncer les risques découlant de leurs activités, devrait favoriser et consolider la création de ces zones tampons. Mais en quoi consisterait la zone tampon? Une bande de terrain vacant avec un écran visuel végétal ou un écran servant d'isolant acoustique? Cette bande de terrain vacant serait-elle d'une largeur identique partout sur le territoire du Québec sans égard au fait que l'on se situe en zone urbaine, rurale ou de villégiature et indépendamment de la source de nuisance en cause?

Ces questions sont toutes aussi pertinentes les unes que les autres puisque certaines sources de nuisance, en raison de la nature même des activités exercées ou encore des vents dominants, sont susceptibles de couvrir un rayon plus grand en termes de répercussions sur la population avoisinante. Une zone tampon, même rigoureusement aménagée, n'est pas nécessairement suffisante pour pallier les inconvénients anormaux de voisinage. À preuve, le talus long de deux cents mètres qui sépare la zone résidentielle de l'usine de Domfer ne s'est pas avéré un modèle d'efficacité.

¹³ Paragraphe 140.

¹⁴ L.R.Q. c. A-19.1.

¹⁵ L.R.Q. c. S-2.3.

¹⁶ L.R.Q. c. S-3.4.

Vous pouvez communiquer avec les membres suivants du groupe Environnement, énergie et ressources naturelles pour toute question relative à ce bulletin.

La réglementation de zonage des municipalités pourrait à cet égard imposer des critères de performance lors de l'implantation de toute nouvelle activité et, par le fait même, forcer les exploitants à se doter de moyens pour atténuer les impacts de leur activité industrielle jusqu'à un certain nombre de kilomètres à la ronde, par exemple. Ces critères pourraient tenir compte des vents dominants ainsi que de la distance que parcourent le bruit, les odeurs ou les contaminants aéroportés, tout en fixant des valeurs à atteindre pour enrayer les sources de nuisance.

Comme un règlement doit fixer des normes claires permettant aux administrés de bien cerner la portée de leurs obligations, la soussignée est bien consciente de la difficulté que représente la rédaction de tels règlements. On pourrait s'inspirer des normes de distance de certains règlements provinciaux qui varient en fonction du « milieu récepteur », des « cours d'eau », des « institutions scolaires » ou « de santé », des « espaces verts », etc.

Pour l'intérêt du lecteur, nous avons voulu soulever diverses questions qui, il va sans dire, mériteraient plus ample réflexion tant sur le plan juridique que politico-économique.

Hélène Lauzon

À nos bureaux de Montréal

Yvan Biron
514 877-2910
ybiron@lavery.qc.ca

Hélène Lauzon
514 877-2985
hlauzon@lavery.qc.ca

Louis-André Leclerc
514 877-2991
laleclerc@lavery.qc.ca

Gilles Marchand
514 877-3001
gmarchand@lavery.qc.ca

Mathieu Quenneville
514 877-3087
mqenneville@lavery.qc.ca

Michel Yergeau
514 877-2911
myergeau@lavery.qc.ca

À nos bureaux de Québec

Daniel Bouchard
418 266-3055
dbouchard@lavery.qc.ca

Montréal
Bureau 4000
1, Place Ville Marie
Montréal (Québec)
H3B 4M4

Téléphone :
514 871-1522
Télécopieur :
514 871-8977

Québec
Bureau 500
925, Grande Allée Ouest
Québec (Québec)
G1S 1C1

Téléphone :
418 688-5000
Télécopieur :
418 688-3458

Laval
Bureau 500
3080, boul. Le Carrefour
Laval (Québec)
H7T 2R5

Téléphone :
450 978-8100
Télécopieur :
450 978-8111

Ottawa
Bureau 1810
360, rue Albert
Ottawa (Ontario)
K1R 7X7

Téléphone :
613 594-4936
Télécopieur :
613 594-8783

Abonnement
Vous pouvez vous abonner, vous désabonner ou modifier votre profil en visitant la section Publications de notre site Internet www.laverydebilly.com ou en communiquant avec Carole Genest au 514 877-3071.

© Tous droits réservés 2007, Lavery, de Billy, S.E.N.C.R.L. - avocats. Ce bulletin destiné à notre clientèle fournit des commentaires généraux sur les développements récents du droit. Les textes ne constituent pas un avis juridique. Les lecteurs ne devraient pas agir sur la seule foi des informations qui y sont contenues.